



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 août 2010
Français
Original : anglais

Lettre datée du 27 août 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la communication datée du 27 août 2010 (voir annexe), que m'a adressée le Greffier de la Cour pénale internationale, M^{me} Silvana Arbia, transmettant copie de deux décisions rendues le 27 août 2010 par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, à savoir la décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la présence d'Omar Al Bashir sur le territoire de la République du Kenya, et la décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la présence d'Omar Al Bashir sur le territoire de la République du Tchad.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) **Ban Ki-moon**



Annexe

Note verbale datée du 27 août 2010 adressée au Secrétaire général par le Greffier de la Cour pénale internationale

Le Greffier de la Cour pénale internationale présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui transmettre, pour communication au Conseil de sécurité, copie de la décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la présence d'Omar Al Bashir sur le territoire de la République du Kenya (ICC-02/05-01/09-107), et de la décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la présence d'Omar Al Bashir sur le territoire de la République du Tchad (ICC-02/05-01/09-109), rendues ce jour par la Chambre préliminaire I.

Pour toute question ou tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à M. Giovanni Bassu, Conseiller spécial pour les relations extérieures et la coopération, par courrier électronique à giovanni.bassu@icc-cpi.int ou par téléphone au +31 70 515 8631, ou à M^{me} Anne-Aurore Bertrand, fonctionnaire chargée des relations extérieures (par intérim), par courrier électronique à anneaurore.bertrand@icc-cpi.int ou par téléphone au +31 70 515 8202.

Pièce jointe 1

ICC-02/05-01/09-107-tFRA 30-08-2010 1/4 EC

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 27 août 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la présence d'Omar Al Bashir sur le territoire de la République du Kenya

N° ICC-02/05-01/09

1/4

27 août 2010

Traduction officielle de la Cour



Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur M. Luis Moreno-Ocampo	Le conseil de la Défense
Les représentants légaux des victimes	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	L'<i>amicus curiae</i>
GREFFE	
Le Greffier Mme Silvana Arbia	Le greffier adjoint M. Didier Preira
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

ATTENDU que, d'après des informations du domaine public dont dispose la Chambre¹, Omar Al Bashir a été invité par le Gouvernement du Kenya à assister, en qualité de Président du Soudan, à la cérémonie de promulgation de la nouvelle Constitution kényane devant se tenir dans ce pays le 27 août 2010,

VU les mandats d'arrêt délivrés par la Chambre à l'encontre d'Omar Al Bashir le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, mandats qui n'ont pas encore été exécutés²,

ATTENDU que la République du Kenya a clairement l'obligation de coopérer avec la Cour dans le cadre de l'exécution de tels mandats d'arrêt, obligation découlant tant de la résolution 1593 (2005)³, par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (« le Conseil de sécurité ») « demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement » avec la Cour, que de l'article 87 du Statut de la Cour, auquel la République du Kenya est partie,

ATTENDU qu'il y a lieu d'informer le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome (« l'Assemblée des États parties ») de la participation attendue d'Omar Al Bashir à la cérémonie devant se tenir le vendredi 27 août, pour leur permettre de prendre toute mesure qu'ils jugeraient opportune, si la présence de l'intéressé était confirmée,

¹ <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2010/08/27/97001-20100827FILWWW00302-le-president-soudanais-a-nairobi.php>; <http://www.sudantribune.com/spip.php?article36085>; <http://www.alertnet.org/thenews/newsdesk/HRW/deb99149cd9be034a2c0f3c74b4ala3b.htm>.

² ICC-02/05-01/09-1-tFRA et ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

³ S/RES/1593 (2005).



PAR CES MOTIFS,

INFORME le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États parties de la présence d'Omar Al Bashir sur le territoire de la République du Kenya, pour leur permettre de prendre toute mesure qu'ils jugeraient opportune,

ORDONNE au Greffier de transmettre immédiatement la présente décision au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le vendredi 27 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng



Name: Anne Anne BERLAND
Certifies document
No. ICC-02/05-01/09-107-FRA
Title: Decision informant le Conseil de
Date: 31/08/10 at: The Hague

Pièce jointe 2

ICC-02/05-01/09-109-tFRA 30-08-2010 1/4 EC

Cour
Pénale
Internationale



International
Criminal
Court

Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09

Date : 27 août 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR *c.* OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et
l'Assemblée des États parties au Statut de Rome du récent séjour
d'Omar Al Bashir en République du Tchad



Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU le rapport du 27 août 2010 relatif aux récents séjours d'Omar Al Bashir au Tchad et au Kenya¹, par lequel le Greffier informait notamment la Chambre que, d'après les informations disponibles, l'intéressé s'était rendu à N'Djamena pour assister au sommet de la Communauté des États sahélo-sahariens le 21 juillet 2010, et qu'il aurait quitté le Tchad le 23 juillet 2010,

VU les mandats d'arrêt délivrés par la Chambre à l'encontre d'Omar Al Bashir le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, mandats qui n'ont pas encore été exécutés²,

ATTENDU que la République du Tchad a clairement l'obligation de coopérer avec la Cour dans le cadre de l'exécution de tels mandats d'arrêt, obligation découlant tant de la résolution 1593 (2005)³, par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (« le Conseil de sécurité ») « demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement » avec la Cour, que de l'article 87 du Statut de la Cour, auquel la République du Tchad est partie,

ATTENDU qu'il y a lieu d'informer le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome (« l'Assemblée des États parties ») du récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad, pour leur permettre de prendre toute mesure qu'ils jugeraient opportune,

¹ ICC-02/05-01/09-108-Conf.

² ICC-02/05-01/09-1-tFRA et ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

³ S/RES/1593 (2005).



PAR CES MOTIFS,

INFORME le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États parties du séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad, apparemment entre le 21 et le 23 juillet 2010, pour leur permettre de prendre toute mesure qu'ils jugeraient opportune,

ORDONNE au Greffier de transmettre la présente décision au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le vendredi 27 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng



Name: Anne Aurore BREPAND
Certifies document
No. ICC-02/05-01/09-109-TFRA
Title: Décision informant le Conseil de
Date: 31/08/10 at: The Hague Securité
[...]